

Delémont, le 1^{er} juillet 2022

Consultation : Révision de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire

Madame, Monsieur,

Pro Natura Jura vous remercie de l'ouverture de la consultation sur la révision en objet à la population. Nous vous adressons donc ci-après nos commentaires et remarques ainsi que des propositions d'articles.

Nous apprécions l'effort fourni pour lutter contre le dérèglement climatique mais regrettons que la crise de la biodiversité ne bénéficie pas de plus d'attention. Aussi, nous proposons quelques amendements. Nous souhaitons également que les processus actuels de consultation de la population soient revus afin d'être nettement plus inclusif, tant en âges, en genres qu'en milieux socioprofessionnels. Dans cette optique, nous formulons un nouvel alinéa à l'art. 7 et recommandons aux autorités de s'inspirer des outils et idées mises à disposition par le site <https://campusdemokratie.ch/fr/campus-pour-la-democratie/>.

En vous souhaitant une bonne réception, Pro Natura Jura vous souhaite, Madame, Monsieur, une belle suite de journée ainsi qu'un agréable été.

Nicolas Comment, collaborateur scientifique

Commentaires

Art. 12 : Nous nous opposons catégoriquement à la perte de compétence du Parlement sur la ratification des fiches du plan directeur cantonal. Nous estimons en effet que les représentants du peuple doivent pouvoir se positionner sur la planification territoriale cantonale. Les discussions dans la population et les procédures d'opposition et de recours autour des fiches **Energie éolienne et Géothermie profonde** démontrent la nécessité de maintenir au maximum des lieux démocratiques de discussion de l'aménagement du territoire.

Art. 15 al. 3 : Nous attendons la reformulation de ce paragraphe afin de respecter pleinement le droit d'être entendu des citoyennes et des citoyens. Les séances de conciliation sont essentielles au bon fonctionnement et à la vivacité de notre démocratie. Elles doivent donc être maintenue même pour les plans d'affectation cantonaux.

Art. 16 et suivants : Nous demandons que les articles concernant l'aménagement régional soient suspendus aussi longtemps que la composition, l'organisation et a fortiori l'élection de l'exécutif et du législatif de la région n'aient pas été débattues démocratiquement aux échelles cantonal et communal.

Art. 24 : Nous demandons que les commentaires soient complétés pour que le lectorat saisisse ce qu'on entend par « projet d'importance régionale ou dépassant les intérêts communaux. »

Art. 26 al. 3 : Nous estimons partial les listes des éléments à prendre en compte dans l'alinéa 3 et demandons donc qu'il soit complété en s'inspirant de l'art. 3 al. 3 let. b, let. c et let. e LAT. En effet, tel que formulé actuellement, cet article ne permet pas une densification de qualité avec préservation contre les atteintes, promotion des voies cyclables et de mobilité douce et le maintien et le développement d'espaces verts plantés d'arbres. Nous craignons à raison la destruction des aires vertes (vergers, surfaces herbeuses, etc.) de nos villages et villes sans pesées des intérêts adéquates.

Art. 27 al. 2 : Nous attendons que les ayants droit soient également compétents pour adopter le plan directeur communal et les plans spéciaux communaux. Il nous paraît essentiel que ce soit la population, respectivement ces représentants au législatif, qui valident l'ensemble des documents ayant trait à l'aménagement et à l'urbanisme de leur localité. Cela permet notamment de conserver les rôles respectifs des exécutifs et des législatifs.

Art. 33 et suivant : Nous demandons que les géotopes et les corridors faunistiques suprarégionaux et régionaux bénéficient également d'un périmètre de protection ad hoc.

Art. 47 : Nous demandons le maintien du contrôle de l'opportunité par les autorités cantonales. Les exécutifs communaux de la plupart des communes jurassiennes sont non professionnels et non accompagnés d'une équipe administrative communale spécialiste en aménagement du territoire. Le risque est donc important d'une part que les intérêts particuliers prennent le pas sur l'intérêt générale de la commune et de la région et d'autre part que les bureaux d'ingénieurs aient une influence trop importante sur les décisions communales.

Art. 56 : Nous refusons que les places vertes accueillent de petites installations publiques, sauf si l'article est complété par une liste de conditions à remplir pour de telles constructions (par exemple preuve du besoin).

Art. 65 : Nous apprécierions que les jardins japonais et toute autre surface en cailloux autour des bâtiments, y compris les gabions, soient expressément mentionnés dans les commentaires comme surfaces à éviter.

Art. 100 : Nous demandons que la police des constructions soit assurée par une entité cantonale par nature indépendante des exécutifs communaux. En effet, les conflits d'intérêts dans nos villages jurassiens sont flagrants entre citoyen.ne.s et Conseil communal.

Art. 102 : Nous estimons le délai de 5 ans de l'alinéa 4 comme particulièrement court et revendiquons 10 ans.

Nouveaux articles, alinéas ou parties de phrase

Nouv. Art. 1 : Al. 2 : La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique et architecturale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité ainsi qu'à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Nouv. Art. 7 : Al. 2 : Le Gouvernement décrit par voie d'ordonnance les critères minimaux à remplir pour assurer une information et une participation adéquate* de la population à la planification territoriale.

* Nous entendons par « participation adéquate » un processus participatif inclusif, partant des citoyens aux autorités (processus *bottom-up*), représentant la diversité d'âges, de genres et de milieux socioprofessionnels de la société jurassienne.

Nouv. Art. 17 : Al. 4, 2^{ème} phrase : Les délibérations de l'organe législatif sont publiques.

Al. 5 let. d : le droit d'initiative, de référendum et de pétition pour les citoyennes et les citoyens de la région.

Nouv. Art. 20 Al. 3 : Nous voyons d'un très mauvais œil la suppression de la liste des cinq domaines à traiter, particulièrement celui dédié à la nature et au paysage. Les plans directeurs régionaux des Franches-Montagnes et de l'Ajoie, récemment en consultation, étaient très insatisfaisants et incomplets pour cet aspect. Aussi, nous demandons le maintien du contenu de l'article 75f dans le nouvel article 20. Nous attendons alors qu'un nouvel alinéa 3 soit introduit qui poserait que : Le Gouvernement décrit par voie d'ordonnance le contenu minimal de chacun de ces cinq domaines.

Nouv. Art. 21 al. 2, 3^{ème} phrase : La commission cantonale de la protection de la nature et du paysage est consultée lors de l'examen préalable.

Nouv. Art. 26 al. 4 let. e - g : Nous saluons l'accent mis sur la lutte contre le dérèglement climatique et ses effets. Toutefois, nous soutenons que cet alinéa peut être reformulé pour inclure également les enjeux liés à la crise de la biodiversité. Nous proposons donc cette nouvelle version : la commune prend en compte le changement climatique et la biodiversité dans sa planification. Nous suggérons alors l'ajout de trois lettres : e. favoriser le déplacement de la petite faune dans les localités ; f. planter des haies d'arbustes d'essences indigènes ; g. maintenir et développer des colonies d'oiseaux et de chiroptères dans les bâtiments.

Nouv. Art. 56, al. 1, 2^{ème} phrase : Nous proposons cette formulation : Elle sert à préserver des espaces de verdure dans le centre des localités, à offrir habitats et corridors de déplacement pour la biodiversité, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-ci et des biens culturels, ainsi qu'à réduire les îlots de chaleur.